



MC/2390

IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

Original : anglais
17 octobre 2013

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

CENT TROISIEME SESSION

**AMELIORATION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES
OCTROYES PAR LES ETATS A L'ORGANISATION –
ET PROJET DE RESOLUTION**

AMELIORATION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES OCTROYES PAR LES ETATS A L'ORGANISATION – ET PROJET DE RESOLUTION

Contexte

1. Le Comité permanent des programmes et des finances (CPPF), à sa douzième session tenue les 13 et 14 mai 2013, a débattu de la situation actuelle concernant les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation dans les Etats Membres, observateurs et autres dans lesquels elle mène des activités.

2. L'Administration avait présenté, en vue de ce débat, un document d'information (SCPF/96)¹ dans lequel elle exposait les raisons qui justifient l'octroi de divers privilèges et immunités aux organisations intergouvernementales, les différents privilèges et immunités dont jouissent d'autres organisations intergouvernementales, le nombre d'Etats qui ont accordé des privilèges et immunités analogues à l'OIM, et les conséquences de l'absence de tels privilèges et immunités.

3. Le document SCPF/96 rappelle que la nécessité d'accorder des privilèges et immunités aux organisations intergouvernementales et à leur personnel est largement reconnue, afin de garantir leur indépendance et leur bon fonctionnement. Cette nécessité repose sur le principe selon lequel les organisations intergouvernementales, qui servent les intérêts de tous les Etats membres sans distinction, doivent être protégées contre toute ingérence injustifiée des Etats. La notion d'équité entre les Etats membres exige qu'aucun Etat n'ait d'incidence disproportionnée sur les travaux de l'organisation. Par exemple, un Etat hôte se trouverait indûment favorisé s'il pouvait assujettir une organisation intergouvernementale et son personnel à l'impôt, étant donné que tous les Etats membres contribuent à son budget. Lorsque des privilèges et immunités sont octroyés sur une base multilatérale, la gestion de situations et d'activités similaires dans tous les Etats membres et pour toutes les organisations permet aux organisations et aux Etats de bénéficier d'une cohérence et d'une baisse des coûts transactionnels et financiers.

4. Comme l'indique le document SCPF/96, l'article 28 de la Constitution de l'OIM dispose que « l'Organisation jouira des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour exercer ses fonctions », et qu'ils « seront définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats concernés ».

5. Il existe trois conventions multilatérales qui accordent des privilèges et immunités à des organisations intergouvernementales, mais l'Organisation ne peut se prévaloir d'aucune d'elles. Ne faisant pas partie des Nations Unies, l'OIM ne bénéficie pas de la Convention multilatérale sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), à laquelle 160 Etats sont parties. N'étant pas non plus une institution spécialisée des Nations Unies, l'OIM ne bénéficie pas de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), à laquelle 123 Etats sont parties. L'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a le statut d'organisation apparentée et ne bénéficie donc pas non plus de ces deux conventions, a son propre accord multilatéral fondé sur ces deux conventions, auquel 84 Etats sont parties. Ces trois accords multilatéraux sont, pour l'essentiel, concordants.

¹ Lors de l'établissement des statistiques pour le présent document, l'OIM comptait 149 Etats Membres (actuellement 151) et 12 Etats observateurs, et menait des activités dans 14 Etats qui ne sont ni Membres ni observateurs, soit au total 175 Etats entrant en ligne de compte aux fins du présent document. Les mêmes statistiques sont reprises ici.

6. Par conséquent, et comme le relève le document SCPF/96, l'OIM doit conclure des accords sur les privilèges et immunités avec chaque Etat sur une base bilatérale. Cette situation donne lieu à une grande diversité dans les privilèges et immunités accordés par les différents Etats, et à d'importants décalages par rapport aux privilèges et immunités types accordés aux autres organisations intergouvernementales au titre des trois conventions précitées. L'Organisation jouit des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux autres organisations intergouvernementales dans seulement 78 Etats sur les 175 où elle mène des activités. Cette situation a de multiples conséquences négatives. Elle nuit au principe de l'équité et de la justice entre les Etats, en raison de l'effet restrictif de certains Etats sur le fonctionnement indépendant et efficace de l'OIM, et du fardeau inégal qui pèse sur d'autres Etats pour créer des conditions qui permettent à l'OIM de fonctionner en toute indépendance et avec efficacité. En outre, elle engendre des coûts transactionnels additionnels pour les Etats dans leurs relations avec l'OIM, et diverge de leur mode de relation avec d'autres organisations intergouvernementales. Pour l'OIM, elle se traduit par des surcoûts, et nuit à son efficacité et au rapport coût-avantages pour les donateurs et les bénéficiaires et, par conséquent, à sa compétitivité. L'effort transactionnel élevé requis pour gérer cette situation, dont la négociation d'accords au cas par cas, alourdit encore le fardeau qui pèse sur la structure de base de l'OIM, sollicitée à l'extrême. Il handicape également l'Organisation dans ses rapports avec les autres acteurs de la scène humanitaire, dont les équipes de pays des Nations Unies.

7. Le document SCPF/96 suggère que les Etats Membres souhaiteront peut-être étudier trois options possibles pour régler cette question, à savoir : tenir compte de cette situation lors des discussions sur la structure de base de l'OIM sollicitée à l'extrême ; adopter une résolution du Conseil invitant tous les Etats à aligner les privilèges et immunités qu'ils accordent à l'OIM sur ceux qu'ils octroient à d'autres organisations intergouvernementales ; et envisager d'élaborer et d'adopter un accord multilatéral conforme aux accords multilatéraux existants qui accordent des privilèges et immunités aux organisations intergouvernementales, lequel serait ensuite ratifié par les Etats Membres, observateurs et autres dans lesquels l'OIM mène des activités.

8. Lors des discussions qui se sont tenues dans le cadre du CPPF, de nombreuses délégations ont reconnu la nécessité d'accorder à l'OIM les privilèges et immunités dont elle a besoin pour bien fonctionner en tant qu'organisation intergouvernementale, et admis que la situation actuelle alourdit considérablement le fardeau qui pèse sur la structure de base sollicitée à l'excès, compromettant l'efficacité de l'Organisation et, par conséquent, le rapport coût-avantages pour les donateurs et les bénéficiaires. Il est arrivé qu'un projet soit confié à une autre organisation, l'OIM n'ayant pas été en mesure de présenter une proposition de projet compétitive. Il a été déclaré qu'un système unifié, en donnant une cohérence à la situation de l'OIM dans chaque Etat, placerait tous les Etats Membres sur un pied d'égalité et conférerait à l'Organisation un statut identique à celui des autres organisations intergouvernementales. Un système unifié réduirait la charge administrative qui pèse sur l'Organisation et améliorerait son efficacité. Il a également été dit que le Groupe de travail sur la réforme budgétaire devait se pencher sur la question, et que ses délibérations pourraient aboutir à une résolution sur ce sujet. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'une résolution du Conseil sur la question. Quelques délégations ont estimé que les trois options proposées sont toutes utiles, mais qu'un accord multilatéral exigerait plus de temps et entraînerait des coûts plus élevés.

Examen par le Groupe de travail sur la réforme budgétaire

9. A sa réunion du 15 mai 2013, le Groupe de travail sur la réforme budgétaire a relevé que des mesures supplémentaires permettraient d'aider l'OIM à régler les problèmes liés à ses fonctions de base sollicitées à l'excès, notamment une amélioration des privilèges et immunités accordés par les Etats dans lesquels l'Organisation mène des activités. Conformément aux points de vue exprimés à la session du CPPF et au sein du Groupe de travail, un document de travail et un projet de résolution ont été présentés pour examen par le Groupe de travail à sa réunion du 28 juin 2013.

10. Le projet de résolution commence par un préambule qui résume le contexte général. Dans les quatre paragraphes du dispositif, le Conseil : premièrement, invite les Etats à accorder à l'Organisation des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels ont droit les institutions spécialisées des Nations Unies ; deuxièmement, demande au Directeur général d'engager des pourparlers avec les Etats qui n'octroient pas à l'Organisation de tels privilèges et immunités, en vue de conclure des accords à cette fin, et invite les Etats à coopérer pleinement avec le Directeur général à cet égard ; troisièmement, demande au Directeur général d'évaluer la possibilité à long terme d'élaborer un accord multilatéral conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ; et quatrièmement, demande au Directeur général de présenter chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du CPPF, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution.

11. Le Groupe de travail a examiné le projet de résolution et a révisé son libellé à ses réunions du 28 juin et du 26 juillet 2013.

12. A la réunion du Groupe de travail du 23 septembre 2013, il a été relevé que la résolution faciliterait la conclusion d'accords bilatéraux avec des Etats Membres. Son texte n'ayant soulevé aucun autre commentaire, le Président a conclu que cette résolution semblait faire l'unanimité, et a clos l'examen du projet de résolution.

Examen par le Comité permanent

13. Ce document présente le projet de résolution sur l'amélioration des privilèges et immunités octroyés par les Etats à l'Organisation (voir annexe), afin que le CPPF puisse l'examiner et recommander qu'il soit soumis au Conseil pour approbation et adoption.

Annexe

PROJET DE RESOLUTION N° _____

(Présenté par le Secrétariat au Conseil à sa xx séance, le xx novembre 2013)

**AMELIORATION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES
OCTROYES PAR LES ETATS A L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Reconnaissant la nécessité d'octroyer à l'Organisation et à son personnel des privilèges et immunités afin de garantir l'indépendance et le bon fonctionnement de l'Organisation,

Soulignant la nécessité d'assurer l'équité et la justice entre les Etats lors de la création d'un contexte favorable à un tel fonctionnement, en veillant à ne placer aucun Etat dans une situation indûment favorable à cet égard,

Prenant note des dispositions des articles 27 et 28* de la Constitution de l'Organisation et du fait que celle-ci conclut des accords sur les privilèges et immunités avec les Etats sur une base bilatérale,

Considérant que l'Organisation ne bénéficie pas des conventions multilatérales existantes qui octroient des privilèges et immunités aux Nations Unies, à leurs institutions spécialisées et aux organisations apparentées,

Préoccupé par l'incohérence entre les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation dans les différents Etats Membres, observateurs et autres où elle mène des activités, par l'absence fréquente de tels privilèges et immunités, ainsi que par les difficultés qui en découlent pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs,

Conscient des efforts et des coûts transactionnels importants pour les Etats comme pour l'Organisation, ainsi que du fardeau additionnel que fait peser cette situation sur la structure de base de l'Organisation, en une période particulièrement difficile,

1. *Invite* les Etats Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités à accorder à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;

2. *Demande* au Directeur général d'engager des pourparlers avec tous les Etats Membres, observateurs et autres dans lesquels l'Organisation mène des activités et qui n'octroient pas à celle-ci des privilèges et immunités fondamentalement analogues à ceux

* Il est à relever qu'il s'agira des articles 22 et 23 si les amendements à la Constitution (prévus par la résolution n° 997 du 24 novembre 1998) entrent en vigueur avant que le projet de résolution ne soit soumis au Conseil, auquel cas cette référence sera corrigée après que le Conseil aura pris les dispositions en la matière.

auxquels les institutions spécialisées des Nations Unies ont droit conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), en vue de conclure des accords qui prévoient l'octroi de tels privilèges et immunités à l'Organisation, et invite les États à coopérer pleinement avec le Directeur général à cet égard ;

3. *Demande en outre* au Directeur général d'évaluer la possibilité à long terme d'élaborer un accord multilatéral conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ;

4. *Demande enfin* au Directeur général de présenter chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du Comité permanent des programmes et des finances, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.